

## Loi ELAN : des avancées notables à concrétiser

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a été solennellement votée par l'Assemblée Nationale le 3 octobre et par le Sénat ce mardi. Les mesures adoptées visent à faire évoluer de nombreux domaines du bâtiment, de l'accélération de la construction à la transformation du secteur du logement social et aux impératifs de mixité.

LUCIOLE salue les mesures donnant des coups de pouce à la rénovation : dans le tertiaire avec l'article 55, l'obligation de réduction des consommations énergétiques d'ici 2030, et dans le logement avec l'opposabilité du diagnostic de performance énergétique (DPE) et la mise en place du Carnet Numérique du Logement.

### Enfin une base légale contraignante aux économies d'énergie dans le tertiaire !

C'est l'avancée phare que l'on retiendra de la loi ELAN sur le volet de l'efficacité énergétique. Les objectifs ambitieux de la loi Grenelle, d'il y a 10 ans, n'avaient jusqu'ici jamais trouvé d'application. Désormais, l'article 55 de la loi ELAN donne une base législative à la rédaction du futur décret tertiaire, qui permettra d'entamer une baisse durable des consommations des bâtiments à usage tertiaire (-40% en 2030, -50% en 2040 et -60% en 2050).

Il a été ajouté une clé de voûte au dispositif : l'obligation est assortie d'une sanction administrative en cas de non atteinte de l'objectif.

Dans un souci d'équilibre, la loi prévoit plusieurs modulations de l'obligation, même si l'on peut regretter la non prise en compte de la production d'énergie renouvelable, notamment l'autoconsommation solaire. Cependant, le texte valorise l'autoconsommation de chaleur fatale dans les bâtiments, un signal positif aux acteurs désireux de s'impliquer dans des projets innovants.

Il y a maintenant nécessité à concrétiser l'ensemble de ces avancées dans le décret d'application. Pour LUCIOLE, il convient de maintenir des ambitions élevées. Le décret intégrera des précisions essentielles : la force de la sanction administrative, le champ d'application de l'obligation, la définition des niveaux cibles de l'obligation par usage, les exemptions envisagées, les modulations de l'obligation en fonction de différentes contraintes (techniques, architecturales, patrimoniales ou économiques). LUCIOLE restera attentive à l'ensemble de ces évolutions afin que cet engagement fort soit mis en œuvre pleinement.

### Une valeur juridique pour les Diagnostics de performance énergétique

Il s'agit de l'une des principales avancées du texte concernant la rénovation énergétique. Intégré par plusieurs députés lors du débat parlementaire, le diagnostic de performance énergétique deviendra opposable à compter du 1er janvier 2021.

Un DPE opposable permettra de devenir une information de référence lors des mutations ou de mises en locations, des consommations énergétiques d'un logement. L'entrée en vigueur de cette opposabilité a été reportée en commission mixte paritaire, passant du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2021. Attention à ne pas repousser le sujet de la fiabilisation du DPE, préalable à son opposabilité ! Pour LUCIOLE, il y a un besoin urgent de re-crédibiliser le dispositif.

### Le Carnet Numérique : un premier pas crucial, et après ?

La commission mixte paritaire s'est accordée pour intégrer au texte final le carnet numérique du logement. Ce dispositif permettra de conserver de manière numérique l'ensemble des informations sur le logement, de suivre l'amélioration de la performance énergétique de celui-ci, tout en permettant d'inscrire les ménages dans un réel parcours de travaux.

Si la réintroduction du carnet numérique du logement est une bonne nouvelle, la commission mixte paritaire a supprimé l'obligation de publication du décret d'application dans les six mois suivant la promulgation de la loi. Pour autant, l'ensemble des conditions sont aujourd'hui réunies pour une mise en œuvre rapide de cet outil. En effet, le Plan Transition Numérique du Bâtiment concluait, en février 2018, dans son rapport sur l'expérimentation du carnet numérique du logement que l'ensemble des solutions proposées étaient « aujourd'hui opérationnelles ». Il ne faudrait pas que ce nouvel outil numérique tarde, encore une fois, à être mis en place...

Luciole regrette toutefois qu'au-delà du carnet, le volet numérique n'ait pas été davantage considéré. Connectivité des bâtiments, centralisation des données existantes du bâtiment, services numériques, collecte automatisée des données sur la plateforme de suivi de l'État, etc. : la loi ELAN n'a pas réellement porté de vision du numérique dans le bâtiment, au-delà des infrastructures et des réseaux. Le numérique s'arrête à la porte du bâtiment.

LUCIOLE rappelle son ambition principale : inciter le consommateur à devenir acteur pour accélérer la transition énergétique afin qu'il puisse agir et ne plus subir l'énergie.

*Luciole*

Twitter : @LUCIOLE\_ENERGY

Site internet : <https://www.luciole.energy/>